

S T A T U T S de l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

"ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT".

Article 2 :

Cette Association a pour but :

- 1] de sauvegarder la Nature et l'Environnement sous toutes leurs formes,
- 2] de favoriser la sensibilisation et l'information du public aux problèmes de pollution et de sauvegarde de la nature et de l'environnement,
- 3] de dénoncer les causes de pollution sous toutes ses formes afin de pouvoir les supprimer,
- 4] de faire respecter les lois en faveur des espèces menacées,
- 5] de protéger les ruisseaux, les rivières, les fleuves, les nappes phréatiques et les rives,
- 6] de localiser les dépôts d'ordures clandestins et d'intervenir auprès des pouvoirs publics pour que des poursuites soient engagées auprès des contrevenants,
- 7] de provoquer et de favoriser le développement de parcs naturels,
- 8] de lutter contre les bruits de toute origine,
- 9] en général, seront appuyées toutes mesures prises pour maintenir l'équilibre biologique des milieux naturels,
- 10] de lutter contre le gaspillage de nos ressources naturelles.

Article 3 :

Siège social : Le siège social est fixé à la MAIRIE D'HEYRIEUX 38540.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.
L'Assemblée général en sera informée et statuera.

Article 4 :

L'Association de la SAUVEGARDE DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT est ouverte aux personnes qui veulent participer aux buts définis à l'article 2.
Ces personnes devront être agréées par le bureau qui statuera, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
Ces personnes s'engagent à régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 5 :

L'Association doit se réunir en Assemblée Générale au moins une fois par an.

Article 6 : Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- a) démission
- b) décès
- c) le non paiement de la cotisation
- d) Le conseil d'Administration peut prononcer la radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 :

Le bureau est élu à la majorité simple, par les membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il élit à son tour, à la majorité simple des membres présent, le Président de l'Association, le ou les vices Présidents, le secrétaire et la trésorière, ces deux derniers pouvant être une seule et même personne, et, éventuellement un vice secrétaire et un vice trésorier, ainsi que des membres actifs de l'Association, à jour des cotisations.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration est composé du Président de l'Association, des autres membres du bureau, et des membres fondateurs, lesquels ne sont pas soumis à élection. Le Conseil d'Administration peut faire appel à des personnalités, pour siéger en son sein, sans voix délibérative et seulement à titre de conseillers.

Le Conseil est présidé par le Président de l'Association.

Article 9 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres adhérents,
- des dons et subventions individuelles ou des collectivités.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

./...

Article 11 :

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale se réunit chaque année au mois d'avril ou mai.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assiste des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants.

Article 12 :

Assemblée générale extraordinaire : si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 :

Dissolution : en cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 :

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, à l'initiative du Président.

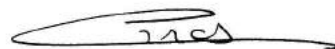
Heyrieux, le : 7 Avril 1995

La Présidente

M^{me} DAIETTO



La Secrétaire



M^{me} GROS

CERTIFIÉS CONFORMES
EN VIGUEUR À CE JOUR
29.11.2016

Le Président
Daniel CHAUVIN
